DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

Visioconférence du Vendredi 06 Novembre 2020

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Melle FREMONT Emeline

MM. BLONDELLE Dominique – GIBARU Daniel – MINETTE Laurent – SEREC Christophe

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline

Les PV des réunions des 22/10/2020 sont adoptés sans observation.

SENIORS

N° 50153.1 – FC BCV / US BRUYERES ET MONTBERAULT du 25/10/20 comptant pour le championnat D1, Groupe B
Match non joué
La commission prend connaissance des pièces justificatives versées au dossier concernant la rencontre ci-dessus reportée par la commission des compétitions dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID – 19.

Toutes ces pièces ont été communiquées au médecin membre du comité directeur via le référent COVID 19 du District.
La commission juridique, après analyse des pièces justificatives, valide le report de la rencontre FC BCV / US BRUYERES ET MONTBERAULT dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID 19.

La rencontre sera jouée à une date que fixera le Secrétariat

N° 50089.1 – FC GAUCHY ST QUENTIN / LE NOUVION AC du 25/10/20 comptant pour le championnat D1, Groupe A
Match non joué
La commission prend connaissance des pièces justificatives versées au dossier concernant la rencontre ci-dessus reportée par la commission des compétitions dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID – 19.

Toutes ces pièces ont été communiquées au médecin membre du comité directeur via le référent COVID 19 du District.
La commission juridique, après analyse des pièces justificatives, valide le report de la rencontre GAUCHY ST QUENTIN / LE NOUVION AC dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID 19.

La rencontre sera jouée à une date que fixera le Secrétariat

N° 50286.1 – FC USA 2 / US GUIGNICOURT du 11/11/20 comptant pour le championnat de D2, Groupe B
Match non joué
La commission prend connaissance des pièces justificatives versées au dossier concernant la rencontre ci-dessus reportée par la commission des compétitions dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID – 19.

Toutes ces pièces ont été communiquées au médecin membre du comité directeur via le référent COVID 19 du District.
La commission juridique, après analyse des pièces justificatives, valide le report de la rencontre FC USA 2 / US GUIGNICOURT dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire COVID 19.

La rencontre sera jouée à une date que fixera le Secrétariat

N° 50996.1 – FC CLASTROIS / CS MONTESCOURT 2 du 13/09/20 comptant pour le championnat D5, Groupe C
Réclamation du FC CLASTROIS
La Commission, après examen du dossier,
Demande un rapport circonstancié à Mr CAPELLE Christophe, Arbitre bénévole de la rencontre ainsi qu'à Mr GONZALES Marcos, Capitaine du CS MONTESCOURT sur la participation du joueur BRIFFAUT Antoine.
- Demande un rapport circonstancié à Mr DENIZOT Jean Claude, Arbitre Officiel de la rencontre : CS MONTESCOURT / AS VENIZEL-BILLY 3 du 13/09/20 en D4, Groupe C sur la participation du joueur BRIFFAUT Antoine du CS MONTESCOURT
- Demande un rapport à Mr PUDEPIECE Laurent, Président du club du CS MONTESCOURT sur la participation du joueur BRIFFAUT Antoine, sur les 2 rencontres le même jour, à la même heure.

N° 52450.1 – FJ COINCY 3 / UA FERE EN TARDENOIS comptant pour le championnat Féminin à 8 D2, Groupe B
Réclamation du FJ COINCY
La Commission, après examen du dossier et après vérification de la licence de DUMAZY Illana
Pris connaissance de la réclamation formulée,
Il apparait que la licence a été enregistrée par la Ligue le 01/10/20 donc non qualifiée pour participer à la rencontre de ce jour
En conséquence, donne match perdu à l'UA FERE EN TARDENOIS pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FJ COINCY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)
- Rembourse le FJ CONCY et porte les droits au compte du club fautif : UA FERE EN TARDENOIS

N° 50750.1 – ASPTT LAON 2 / FC BCV 2 du 25/10/20 comptant pour le championnat de D4, Groupe D
Réclamation de l'ASPTT LAON
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation formulée,
La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés
Aucun équipier "A" du 18/10/20 du FC BCV en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50946.1 – PORTUGAIS ST QUENTIN 3 / O. GRICOURT du 25/10/20 comptant pour le championnat D5, Groupe B

Réclamation des PORTUGAIS ST QUENTIN
La Commission, après examen du dossier et après vérifications,
Constate que la licence de Mr GUILBERT Doniphan a été enregistrée par la Ligue le 20/10/20 donc qualifié pour participer à la rencontre de ce jour
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Mr GIBARU ne participe pas à l'étude de ce dossier
N° 50579.1 – AS OHIS / US BUIRE HIRSON 2 du 04/10/20 comptant pour le championnat D4, Groupe A
Réclamation de l'AS OHIS
La Commission, après examen du dossier et après vérification
Pris connaissance de la réclamation formulée,
- Constate que la licence du joueur ALAVOINE Romain a été enregistrée par la Ligue le 07/10/20 donc non qualifiée pour participer à la rencontre de ce jour
- Donne match perdu à l'US BUIRE HIRSON pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS OHIS sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)
- Rembourse l'AS OHIS et porte les droits au compte du club fautif : US BUIRE HIRSON

N° 52340.1 – LE NOUVION AC 2 / FC VOULPAIX du 20/09/20 comptant pour la coupe Jean Marie Froment
La Commission,
Après examen du dossier,
Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur DA SILVA LOPES Rudy en tant que joueur suspendu.
- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : FC VOULPAIX pour qualifier : LE NOUVION AC sur le score de 3 buts à 0 et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 09/11/20)
- Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC VOULPAIX

N° 52314.1 – AS NEUILLY 2 / US COUCY LES EPPES du 20/09/20 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment
La Commission,
Après examen du dossier,
Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LAMBLOT Tony en tant que joueur suspendu.
- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : l'AS NEUILLY pour qualifier US COUCY LES EPPES sur le score de 3 buts à 0 et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 09/11/20)
- Inflige une amende de 100 € au club fautif : AS NEUILLY

N° 50053.1 – US ACY 2 / US DES VALLEES 2 du 04/10/20 comptant pour le championnat D5, Groupe F
La Commission,
Après examen du dossier,
Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur HANNECART Paul en tant que joueur suspendu.
- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : US ACY 2 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : US DES VALLEES 2 sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 09/11/20)
- Inflige une amende de 100 € au club fautif : US ACY

RENCONTRE NON JOUEE PAR SUITE D'EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50147.1 – US LAON 2 / VENIZEL-BILLY du 10/10/20 comptant pour le championnat D1, Groupe B
Match arrêté à la 70ème minute
La Commission,
Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux
Décide : Rencontre perdue par pénalité à VENIZEL BILLY, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à US LAON 2 sur le score de 16 buts à 0 (0Pt)
Inflige une amende de 100 € au club fautif : VENIZEL BILLY

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR FRESSANCOURT ERIC (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50742.1 – FC CHAMBRY / LIESSE MARAIS du 11/10/20 comptant pour le championnat D4, Groupe D
La Commission, pris connaissance de la demande
- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr FRESSANCOURT Eric correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : LIESSE MARAIS
En application du barème financier 2020/2021,
- Inflige une amende de 30 € au club de : LIESSE MARAIS pour non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR GODEK MORGAN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50710.1 – US PREMONTRE ST GOBAIN 2 / CS MONTESCOURT du 04/10/20 comptant pour le championnat D4, Groupe D
La Commission, pris connaissance de la demande
- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr GODEK Morgan correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : CS MONTESCOURT
En application du barème financier 2020/2021,
- Inflige une amende de 30 € au club de : CS MONTESCOURT pour non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

FORFAITS GENERAUX
La Commission note à regret les forfaits généraux de :
- VENIZEL BILLY 3 en D4, Groupe C
- ETE CHERY-CREPY VIVAISE 2 en D5, Groupe D
- FC BUCY LE LONG 2 en D5, Groupe E

JEUNES

N° 52135.1 – ASPTT LAON / US ANIZY PNON du 10/10/20 comptant pour le championnat U17 – Niveau 2
Réclamation de l'ASPTT LAON
La Commission, après examen du dossier et après vérifications
- Constate que les licences des joueurs LIEBERT Kevin – GENTY Valentin et SAUVIAT Yanis n'ont pas été validées par la Ligue donc ces joueurs ne sont pas qualifiés pour participer à la rencontre de ce jour
- Donne match perdu à l'US ANIZY PINON pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ASPTT LAON sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)
- Rembourse l'ASPTT LAON et porte les droits au compte du club fautif : US ANIZY PINON

RENCONTRE NON JOUEE PAR SUITE D'EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 52104.2 – IFC SOISSONS / ASA PRESLES du 10/10/20 comptant pour le championnat U17 Niveau 1 - Groupe D
Match arrêté à la 81ème minute
La Commission,
Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux
Décide : Rencontre perdue par pénalité à l'ASA PRESLES, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'IFC SOISSONS sur le score de 4 buts à 0 (0Pt)
Inflige une amende de 100 € au club fautif : ASA PRESLES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DE LIMA JEAN FRANCOIS (ARBITRE OFFICIEL)

N° 52104.2 – IFC SOISSONS / ASA PRESLES du 10/10/20 comptant pour le championnat U17 Niveau 1 - Groupe D
La Commission, pris connaissance de la demande
- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr DE LIMA Jean François correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ASA PRESLES
En application du barème financier 2020/2021,
- Inflige une amende de 30 € au club de : l'ASA PRESLES pour non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

Reprise du dossier :
N° 50253.1 – FC TERGNIER 2 / FC WATIGNY du 18/10/20 comptant pour le championnat D2, Groupe A
Réclamation du FC WATIGNY
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation formulée,
La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés
Aucun équipier "A" du 11/10/20 du FC TERGNIER en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé
- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 50019.1 – FJ COINCY 2 / IEC CHATEAU THIERRY 3 du 25/10/20 comptant pour le championnat D5, Groupe F
Réclamation du FJ COINCY
La Commission, après examen du dossier,
- Constate que le joueur VARASSE Malik n'apparait pas sur la feuille de match en outre ce joueur possède une licence Foot Loisir et non une licence joueur libre pour participer à cette rencontre.
En conséquence, donne match perdu à l'IEC CHATEAU THIERRY sans en attribuer le bénéfice au FJ COINCY sur le score de 3 buts à 0.
- Rembourse le FJ COINCY et porte les droits au compte du club fautif : IEC CHATEAU THIERRY

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON